



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

Direction départementale des territoires
du Lot

AVIS AU PUBLIC

Consultation du public relative à une demande d'enregistrement

par le SYDED du Lot d'une installation de stockage de déchets inertes située à LACAPELLE-MARIVAL

Le SYDED du Lot a déposé un dossier de demande d'enregistrement en vue d'exploiter pour une durée de 23 ans, une installation de stockage de déchets inertes située sur la commune de LACAPELLE-MARIVAL, au lieu dit « Pech Boudie », au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, cette demande sera soumise à une consultation du public en mairies de LACAPELLE-MARIVAL et SAINT MAURICE EN QUERCY, du **4 juillet 2016 au 1^{er} août 2016 inclus**, où le public pourra prendre connaissance du dossier, aux jours et heures d'ouverture des bureaux de :

- Mairie de LACAPELLE-MARIVAL :
du lundi au vendredi : de 8h 30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

- Mairie de SAINT MAURICE EN QUERCY:
le lundi et le jeudi de 14h à 18h

et formuler ses observations qui seront consignées sur les registres ouverts à cet effet, ou leur être annexées si elle sont remises par écrit.

Elles pourront également être adressées par courrier à la Direction Départementale des Territoires du Lot – Unité des procédures environnementales – Cité administrative – 127 quai Cavaignac 46000 CAHORS ou par courrier électronique à l'adresse suivante : ddt-sg-bp@lot.gouv.fr durant la même période.

Le présent avis sera affiché deux semaines au moins avant l'ouverture de la consultation du public et pendant la durée de celle-ci, en mairies de LACAPELLE-MARIVAL et SAINT MAURICE EN QUERCY. Cet avis sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Lot : <http://www.lot.pref.gouv.fr/> pendant toute la durée de la consultation du public. Il sera accompagné de la demande de l'exploitant mentionnée à l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

La décision d'enregistrement sera prise par la Préfète du Lot.

L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu au I de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, ou d'un arrêté préfectoral de refus.

Fait à CAHORS, le **27 MAI 2016**

La Préfète du Lot

Catherine FERRIER